RCS : BERGERAC
Code greffe : 2401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BERGERAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00365
Numéro SIREN : 811 668 813
Nom ou dénomination : ABAM

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2021 sous le numéro de dépôt 1430

1430

SAS ABAM au capital de 900 Euros

Siège social :

Lieu Dit Carbonneau Sud 24610 SAINT MEARD DE GURÇON

Immatriculée 811 668 813 au RCS de BERGERAC

Procès-verbal en date du 17 Mai 2021

AG EXTRAORDINAIRE DE TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Le Dix sept Mai Deux mil vingt et un , L(es) associé(s) de la société SAS ABAM au capital de 900 €, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 34 avenue pasteur 33450 SAINT LOUBES, siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Sont présent :
-Malick Mbodji
-Lise Alleaume-Bréant
-Luc Auvert

Le total des parts présentées est égal au nombre de parts composant le capital social, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Malick Mbodji, président de la société. Le président rappelle que l'Assemblée va délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Transfert du siège social
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

1ÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire des associés décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social à:

-De Lieu dit Carbonneau Sud 24610 SAINT MEARD DE GURÇON

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2ÈME RÉSOLUTION

Par conséquence de la décision prise sous la première résolution, l'assemblée décide de modifier, de la manière suivante les statuts :

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé au Lieu Dit Carbonneau 24610 SAINT MEARD DE GURÇON

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3ÈME RÉSOLUTION

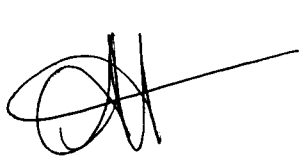
L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le gérant déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le gérant et les associés.

Fait en 3 originaux, À SAINT MEARD DE GURÇON Le 17 Mai 2021

SIGNATURE DES ASSOCIÉS





Le soussigné : « Mbodji Malick » demeurant « lieu dit Carbonneau sud 24610 Saint Méard de Gurçon »,

Agissant en qualité de gérant de la société «SAS ABAM»,SAS au capital de 900 euros , immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 811668813.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, que les sièges sociaux antérieurs de la société ont été les suivants :

– « 31 rue Louis Braille 33000 BORDEAUX », inscrit au greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX , du « 29/05/2015 » au « 12/06/2015 »

– « 34 avenue Pasteur 33450 SAINT LOUBES », inscrit au greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX , du « 12/06/2015» à ce jour.

Fait à SAINT MEARD DE GURÇON.
Le 17 Mai 2021.

Signature du représentant légal de la société.



ABAM Société par Actions Simplifiée au
capital de 900 €
Siège social :Lieu Dit Carbonneau 24610
SAINT MEARD DE GURÇON
Immatriculée auprès du RCS de BERGERAC
811 668 813

STATUTS EN DATE DU 17/05/2021

Mr Malick Mbodji pour copie conforme à l'original

MM

LMB

LES SOUSSIGNÉS

M. Malick MBODJI, né le 17 septembre 1983 à Bordeaux (33.000), de nationalité française, et demeurant au lieu dit carbonneau 24610 SAINT MEARD DE GURCON

Mme Lise ALLEAUME-BREANT, née le 9 novembre 1986 à Rouen (76.000), de nationalité française, et demeurant Lieu Dit Carbonneau Sud 24610 SAINT MEARD DE GURCON

M. Luc AUVERT, né le 23 novembre 1982 à Bordeaux (33.000), de nationalité française, et demeurant 13, rue de la Vieille Eglise - Appt B 208 - 33700 Mérignac

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

MM

LAB

LA

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La location de navires de tout type détenus en propre ou par un tiers, avec ou sans équipage, la location de tous accessoires, matériels ou objets rapportant à l'activité nautique, et tout autre activité nautique. L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelle forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet. La société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE - NOM COMMERCIAL

La dénomination de la Société est : **ABAM**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement " société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S.". et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : Lieu Dit Carbonneau Sud 24610 SAINT MÉARD DE GURÇON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président ou du Directeur Général, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

MM

IAB

LA

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports en numéraire sont effectués par les soussignés selon les modalités suivantes :

- M. Malick MBODJI, la somme de trois cents euros (300 €),
- Mme Lise ALLEAUME-BREANT, la somme de trois cents euros (300 €).
- M. Luc AUVERT, la somme de trois cents euros (300 €).

Soit au total la somme de neuf cents Euros (900 €) correspondant à neuf cents (900) actions de un Euro (1 €) chacune souscrites en totalité et libérées en totalité.

La somme totale versée a été déposée au jour de la signature des statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse Autonome de Règlements pécuniaires des Avocats du Sud-Ouest (CARPA SUD OUEST) dont les locaux sont situés 1 rue de Cursol - CS 41073 33077 Bordeaux

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de neuf cents Euros (900 €). Il est divisé en neuf cents (900) actions de 1 Euro (1 €) de valeur nominale et toutes de même catégorie attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties de la manière suivante ::

- M. Malick MBODJI, trois cents (300) actions,

- Mme Lise ALLEAUME-BREANT, trois cents (300) actions,

- M. Luc AUVERT, trois cents (300) actions

Total du nombre d'actions composant le capital social : 900 actions.

MM

LAB

LA

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois par décision du Président ou du Directeur Général dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué à cet effet.

A défaut pour les associés d'effectuer les versements aux époques fixées par le Président ou le Directeur Général, l'intérêt du montant de ces versements courra de plein droit, pour chaque jour de retard, à raison du taux d'intérêt légal majoré de 3 points l'an, à compter de la date d'exigibilité fixée dans la lettre recommandée prévue ci-dessus et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi et de la possibilité pour la société d'exercer l'action personnelle contre l'associé défaillant.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant

MM

LAB

LA

accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions émises par la Société sont inscrites en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Modalités de transmission

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 20 jours qui suivent celle-ci.

11.2. Cession des actions

a. Les actions sont librement cessibles entre associés.

b. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou

MM

LAB

LA

s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité. En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai d' un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet. Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession. Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations générales

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La possession d'une

MM
VAB
LA

action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents Statuts Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il se trouve. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2. Droits de vote et de participation aux assemblées

- Droit d'information: Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix Chaque action donne en outre le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues aux présents Statuts.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, à l'exception du droit de vote portant sur l'affectation des résultats qui restera exercé par l'usufruitier.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

14.1. Désignation

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés. En cas de nomination

MM
LAB
LA

d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent

Le Président personne morale désignera un représentant permanent auprès de la Société. A défaut de désignation, le représentant est son représentant légal. En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement à la Société par lettre simple. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de la réception de cette notification.

14.2. Nomination - Durée des fonctions - Démission d'office

Le Président est nommé dans ses fonctions par décision des associés pour une durée indéterminée. Le Président peut à toute époque se démettre de ses fonctions. De même, le Président peut être révoqué à tout moment par décision des associés sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité, sauf disposition contraire de toute décision collective des associés

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance du Président par décès, démission ou empêchement d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, la collectivité des associés est réunie sur l'initiative de l'associé le plus diligent ou du Directeur Général en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

14.3. Pouvoirs du Président

Le Président assume l'administration et la direction générale de la Société. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par les présents Statuts et la loi, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social de la Société. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers ou au Directeur Général de la Société pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.4. Rémunération du Président

MM

LAB

LA

Le Président ne percevra aucune rémunération en contrepartie de ses fonctions, Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1. Désignation et révocation

Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Général, personne physique ou morale, choisie parmi ou en dehors des associés. Le Directeur Général est nommé dans ses fonctions par décision des associés, pour une durée indéterminée. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision des associés sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité sauf disposition contraire de toute décision collective des associés.

Le Directeur Général ne percevra aucune rémunération en contrepartie de ses fonctions. Le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs

15.2. Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux exercent les mêmes pouvoirs de représentation que ceux confiés par la loi au Président. A ce titre, le ou les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du ou des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. En cas de pluralité de Directeurs Généraux, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts.

Le ou les Directeurs Généraux assureront conjointement avec le Président et dans les mêmes limites de pouvoirs que ce dernier, telles que précisées ci-dessus, la direction générale de la Société. Ils devront rendre compte de leurs actions au Président de la Société.

MM

LA

TITRE V - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur Général sont simplement mentionnées sur le registre des décisions des conventions. Le commissaire aux comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, Directeur Général, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce

Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des associés au moment de l'approbation des comptes, l'intéressé ne participant pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et le Directeur Général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et au Directeur Général dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaire aux comptes titulaires, nommés par les associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les associés

TITRE VI- DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 - MODES DE DÉLIBÉRATIONS - QUORUM - MAJORITÉ

18.1. Quorum

MM

VAB

LA

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés participant et représentés lors de la décision collective détiennent au total au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

18.2. Règles de majorité

(a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément des cessions d'actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée, la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi et toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

(b) Autres décisions

Les autres décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple (la moitié des actions plus une) des voix des associés présents et représentés. Il en va ainsi des opérations énumérées par l'article L. 227-9 du Code de commerce (modification, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, nomination de commissaires aux comptes, délibérations concernant les comptes annuels, les bénéfices ou la transformation en une société d'une autre forme), ainsi que de la rémunération, la nomination, le renouvellement ou la révocation du Président ou du Directeur Général, la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, l'autorisation d'émissions d'obligations, la constitution de sûretés particulières sur les actifs de la Société et toutes modifications des Statuts autres que celles visées dans le paragraphe ci-dessus, sauf clauses contraires particulières des présents Statuts .

18.3. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises sur l'initiative de l'un ou plusieurs des associés, du Président ou du Directeur Général, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par téléconférence (téléphonique, audiovisuelle, électronique ou tout autre moyen de communication dans les conditions déterminées par la loi et les règlements en vigueur), soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues le Code de commerce,

MM

VAB

LA

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Dans tous les cas visés au a) b) c) et d) ci-dessous, l'auteur de la convocation ou de la consultation doit avoir convoqué ou consulté la totalité des actionnaires,

Dans tous les cas, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents éventuellement nécessaires à l'information des associés et du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun d'eux préalablement à toute décision collective et dans des conditions propres à permettre aux associés de décider en connaissance de cause et au commissaire aux comptes d'exercer ses missions. La ou les personnes ayant pris l'initiative de la consultation, tout associé, le Président ou le Directeur Général peuvent inviter toute personne de leur choix, étrangère à la Société, chaque fois qu'ils le jugent utile, pour toute question technique, dans le but d'éclairer ou de fournir des explications aux associés sur les décisions à prendre. Le spécialiste intéressé pourra, aux choix du Président et avec l'accord des associés, soit participer seulement à la délibération pour laquelle il est fait appel à ses compétences, soit assister à l'ensemble des délibérations.

(a) A*ssemblées d'associés*

Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation par la personne ayant pris l'initiative de celle-ci, en France ou à l'étranger;

La convocation est faite par tous moyens 5 jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, par le ou l'un des auteurs de la convocation ou par un associé désigné par l'assemblée

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie, télex ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues légalement pour les sociétés anonymes.

(b) Consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation, conformément aux stipulations de l'article 18-3 des présents statuts, doit adresser à chacun des associés soit par lettre remise en mains propres, soit par lettre recommandée, un

MM

UAB

LA

bulletin de vote des décisions proposées en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

sa date d'envoi ou de remise aux associés la date à laquelle la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation devront avoir reçu en retour les bulletins de vote. Ladite date ne saurait être inférieure à 5 jours à compter de l'envoi ou de la remise du bulletin de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins de vote sera de dix jours à compter de la date d'expédition ou de remise des bulletins de vote la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision le texte des décisions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, abstention ou rejet) l'adresse, le numéro de télécopie ou l'adresse électronique auxquels doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case correspondant au sens de son vote. Si aucune case ou plus d'une case est cochée pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associe doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à la ou aux personnes qui ont pris l'initiative de la consultation. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, de même que l'absence de réponse à une ou plusieurs résolutions, vaut rejet par de la ou des résolutions concernées. L'envoi du bulletin de vote est définitif et l'associé ne peut par la suite modifier le sens des votes qui y sont exprimés.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président ou la ou les personnes ayant pris l'initiative de la consultation établissent, datent et signent le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe c) du présent article.

Une décision est considérée adoptée à la date de réception du dernier bulletin de vote et au plus tard à la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote après constatation que le quorum et la majorité sont atteints, dès lors qu'elle a été approuvée dans les conditions visées aux 18.1. et 18.2. du présent article.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(C) Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques, audiovisuelles, électroniques ou tout autre moyen de communication dans les conditions déterminées par la loi et les règlements en vigueur)

Dans ce cas, la ou les personnes ayant pris l'initiative de la consultation doivent informer les

MM

VAB

LA

associés et le commissaire aux comptes, par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve et au moins 5 jours à l'avance, de la date et de l'heure à laquelle la téléconférence aura lieu.

Le Président ou la ou les personnes ayant pris l'initiative de la convocation établissent dans les meilleurs délais, datent et signent un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

l'identité des associés ayant participé aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils ont représenté (ou des associés représentés et l'identité des représentants); celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations (non-votants): le nom clu président de séance ; ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leur vote respectif (adoption, abstention ou rejet)

En cas de mandat, une preuve des mandats est envoyée à la Société avant l'ouverture de la téléconférence et des délibérations, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Le Président ou la ou les personnes ayant pris l'initiative de la consultation adressent une copie du procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve à chacun des associés. Cette copie sera accompagnée d'un feuillet sur lequel chaque associé ayant pris part aux délibérations approuvera les termes dudit procès-verbal.

Les associés ayant participé aux délibérations retourneront le procès-verbal et le feuillet ci-dessus visé dûment signés dans un délai maximum de 10 jours suivant la date de ladite téléconférence, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. A défaut, l'associé défaillant sera réputé avoir approuvé les termes du procès-verbal.

Les preuves d'envoi du procès-verbal et du feuillet aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues aux 18.1. et 18.2. du présent article.

Elle est réputée être prise à l'endroit du siège social.

(d) Acte sous seing privé ou notarié

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi ou retranscrit sur le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 19 - PROCÈS-VERBAUX

MM
LAB
LA

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions légales. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de la Société ou par le Président de séance

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux ou par les associés. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

20.1. L'ordre du jour

Le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, dans des délais compatibles avec ceux prévus pour la convocation des associés à la consultation ou assemblée envisagée.

20.2. Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

20.3. Tout associé peut demander que lui soit communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

20.4. Tout associé peut poser par écrit des questions aux commissaires aux comptes relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les Commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les Délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 s. du Code du travail auprès du Directeur Général, ou en son absence auprès du Président de la Société.

MM

VAB

LA

21.1 - Décisions prises en assemblée générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Le comité d'entreprise sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblée générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, à la diligence du Directeur Général ou en son absence, du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés. Lors de chaque réunion, une feuille de présence ou un registre de présence est émargé par les Délégués du Comité d'entreprise présents.

En application des dispositions de l'article L. 2323-62 du Code du travail, deux membres désignés par le Comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales prévues aux articles 18.3.a et 18.3.c des statuts. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés

En application des dispositions de l'article L. 2323-67 al. 2 du Code du travail, le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées générales. A cet effet, dès convocation de l'assemblée générale dans les délais fixés par les articles 18.3.a et 18.3.c des statuts, le mandataire du Comité d'entreprise peut demander l'inscription de projets de résolutions sur lesquels l'assemblée générale des associés convoquée devra statuer. Sa demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un exposé des motifs.

La demande d'inscription des projets de résolutions est adressée, au siège social, à l'attention du Directeur Général soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un moyen électronique de télécommunication, soit par télécopie. Pour être prise en compte par l'assemblée générale convoquée, elle doit être reçue par la Société, soit cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée prévue à l'article 18.3.a ci-dessus, soit trois (3) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée prévue à l'article 18.3.c des statuts. En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le mandataire du Comité d'entreprise, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations,

21.2 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, le comité d'entreprise sera informé de l'ordre du

MM

LA

jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite aux associés, par tout moyen, à l'initiative du Directeur Général ou en son absence du Président et au moins 5 jours avant ledit envoi de documents. En outre, il sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que les associés

Le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projet de résolution dans les conditions prévues au paragraphe 21.1 ci-dessus, ces projets de résolution étant insérés dans le texte des projets de résolution soumis à la consultation écrite des associés pour autant qu'ils parviennent au plus tard 3 jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite aux associés.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés, le comité d'entreprise représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Directeur Général, dans les conditions prévues au paragraphe 21.1 ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard 3 jours avant l'envoi des documents de la consultation écrite aux associés, le Directeur Général devant joindre lesdites observations à la consultation écrite adressée aux associés

TITRE VII - COMPTES ANNUELS- -AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir entre la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce . A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de

MM

LAB

LA

l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le Président ou le Directeur Général devra, le cas échéant, réunir les représentants du Comité d'Entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 24 - DÉTERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice clé l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

MM

LA

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou, à défaut, du Président ou du Directeur Général dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits

ARTICLE 26 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général

MM
UAB LA

est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social,

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement,

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a lieu.

ARTICLE 27 - RÉUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de réunion de toutes les actions de la Société en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables, conformément aux dispositions de l'article L. 227-4 du Code de commerce.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement.

La dissolution de la Société peut être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social,

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. En cas de réunion de toutes les actions entre les mains d'un associé unique personne morale et en

VdB
MM LA

cas de décision de celui-ci, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général, le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale pendant la période de liquidation

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs associés ou non dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

LAB
MM LA

TITRE IX - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - PUBLICITÉ - IMMATRICULATION

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux terres des présents statuts est :

M. Malick MBODJI, né le 17 septembre 1983 à Bordeaux (33.000). de nationalité française, demeurant au Lieu Dit Carbonneau Sud 24610 SAINT MEARD DE GURÇON

Déclarant accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice

ARTICLE 31 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint Loubès le 17 MAI 2021

M. Malick MBODJI

Mme Lise ALLEAUME-BREANT

M. Luc AUVERT